



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE SAISON CULTURELLE ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ-AJOUT D'UN MODE D'ENCAISSEMENT

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Saison Culturelle dont la dernière en date du 09 février 2023,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 23 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'ajouter un mode d'encaissement à la régie Saison Culturelle.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances intitulée Saison Culturelle depuis le 19 mars 2019.

Article 2 : La régie est installée à :

- 37 rue du temple (1er étage) à Arras pour ce qui concerne les dépenses,
- A la Maison départementale du Port d'Étaples, située 1 boulevard de l'Impératrice à Etaples sur Mer pour l'encaissement des recettes,

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- De cartes postales, compte d'imputation 7078
- D'ouvrages, compte d'imputation 7088.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- *Virement.*

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Des saisons culturelles dans le département et pour l'ensemble des festivals repris en annexe et modifiée annuellement,
- D'une participation aux ateliers pédagogiques pour le développement de nouvelles méthodes artistiques en France et à l'étrangers dans les seuls cas, où ces dépenses ne pourront faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation, sur le budget de la collectivité,

Seules les dépenses suivantes sont autorisées :

- Le forfait journalier aux candidats non récompensés dans le cadre de concours, compte d'imputation 65888
- Le droits d'entrée de festivals ou concerts, compte d'imputation 6233
- Les frais de réception, restauration, compte d'imputation 6234
- Les frais d'hébergement (y compris frais de réservation), compte d'imputation 6251
- Les frais de transport (déplacement, transport en commun, taxi, carburant, location de véhicule), compte d'imputation 6251
- L'achat de petit outillage, matériel, petite fournitures, compte d'imputation 60632
- Les frais de documentation, compte d'imputation 6065
- Les frais de d'alimentation, compte d'imputation 60623
- Les remboursements de trop perçu (erreur sur prix de vente...), compte d'imputation 65888.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- *Virement.*

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 600 €. Celui-ci est porté à 5 000 € pour la période du 1er juillet au 30 novembre de chaque année.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance consentie à la régisseuse est fixé à 1000 €. Ce montant est porté à 5 000 € du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition de la régisseuse.

Article 12 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 15 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs de la régie Saison Culturelle.

Arras, le 28 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances